plusieurs États membres. Il s'ensuit que les titulaires d'une pension ou d'une rente dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres, même s'ils n'exercent pas une activité professionnelle, relèvent, du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale, des dispositions du règlement concernant les «travailleurs», à moins qu'ils ne fassent l'objet de dispositions particulières édictées à leur égard.

2. Par la référence au «travailleur», l'article 22, paragraphe 1 c), du règlement n° 1408/71 n'entend pas limiter son champ d'application aux travailleurs actifs par rapport aux travailleurs inactifs, la même référence se trouvant contenue dans les articles 25 et 26 du même chapitre concernant respectivement les «chômeurs» et les «demandeurs de pensions ou de rentes».

3. Dans le cas d'un titulaire de pension ou de rente ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'un État membre et n'exerçant pas une activité professionnelle, le droit d'être autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins appropriés à son état est réglé par les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 c), et paragraphe 2, du règlement n° 1408/71.

4. Dès lors que l'institution compétente reconnaît que les soins appropriés à l'état d'un travailleur constituent un traitement nécessaire et efficace de la maladie ou de l'affection dont il est atteint, les conditions d'application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1408/71, sont remplies et l'institution compétente ne peut pas refuser, dans ce cas, l'autorisation visée par cette disposition et requise au titre de son paragraphe 1 c).

5. Les termes «prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence», figurant à l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), du règlement n° 1408/71, se réfèrent à toute prestation que l'institution de l'État membre où l'intéressé se rend, après avoir obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 c), dudit article, a le pouvoir d'accorder, même si elle n'est pas tenue de les dispenser en vertu de la législation qu'elle applique.

Dans l'affaire 182/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Centrale Raad van Beroep, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

BESTUUR VAN HET ALGEMEEN ZIEKENFONDS DRENTHE-PLATTELAND, Zwolle,

et

G. PIERIK, Wapenveld,

1978

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions du règlement n° 1408/71 du Conseil relatives au droit des «titulaires de pensions ou de rentes» de recevoir des soins appropriés à leur état de santé sur le territoire d'un État membre autre que celui dans lequel ils résident,

LA COUR,

composée de MM. J. Mertens de Wilmars, président de la première chambre, faisant fonction de président, Mackenzie Stuart, président de la deuxième chambre, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure écrite

1. Par lettre du 28 septembre 1977, le président du Centrale Raad van Beroep à Utrecht avait saisi la Cour de justice, dans l'affaire 117/77 (Recueil 1978, p. 825), de certaines questions portant sur l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil, soulevées dans un litige opposant le «Bestuur van het Algemeen Ziekenfonds» (Caisse générale d'assurance maladie) à M^me^ G. Pierik qui, en tant que titulaire d'une pension d'invalidité aux Pays-Bas, avait réclamé le bénéfice du remboursement des frais inhérents à des soins médicaux reçus en Allemagne.

Les questions posées étaient ainsi libellées:

«a) Les termes «qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations» au début du paragraphe 1 de l'article 22 se limitent-ils exclusivement aux personnes qui, en principe, sont admises au bénéfice de prestations sur la base de la législation nationale applicable ou ces

termes contiennent-ils une limitation, qui pourrait éventuellement être corroborée par la dernière phrase de la subdivision c), sous i), du paragraphe 1 en question, aux prestations qui comptent parmi l'ensemble des prestations nationales en nature?

b) Les termes «pour le compte de l'institution compétente» dans la subdivision c), sous i), du paragraphe 1 doivent-ils être interprétés en ce sens que, au cas où l'organe compétent a donné l'autorisation visée au début de la subdivision c), il s'ensuit que la prestation servie par l'institution du lieu de séjour doit lui être remboursée sans autre condition?

c) Faut-il entendre par «l'institution du lieu de séjour ou de résidence» dont il est question dans la subdivision c), sous i), uniquement l'institution qui, dans l'État membre intéressé, exerce des fonctions correspondantes en tant qu'institution compétente ou faut-il entendre également les institutions qui, dans l'État membre en question, remplissent d'autres fonctions?

d) Faut-il entendre par «prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence», mentionnées dans la subdivision c), sous i), les prestations en nature dues dans le pays de résidence ou suffit-il que l'institution compétente puisse servir la prestation et qu'elle fasse usage de cette possibilité et, dans ce dernier cas, suffit-il qu'il en soit fait usage de temps à autre ou bien le terme (sont) «servies» implique-t-il que l'usage de cette possibilité est la règle?

e) Les termes contenus dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 «les soins dont il s'agit» visent-ils des soins spécifiques qui sont donnés uniquement sur le territoire de l'État membre où le travailleur s'est rendu ou qui tout au moins ne sont pas donnés sur le territoire de l'État membre dans lequel il réside ou faut-il entendre par «les soins dont il s'agit» un traitement approprié de la maladie ou de l'affection?

f) L'obligation contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 s'étend-elle également aux cas dans lesquels les soins dont il s'agit ne figurent pas parmi l'ensemble des prestations nationales en nature, de sorte que pour de tels cas il est institué un droit communautaire autonome à recevoir de tels soins?»

La Cour, par arrêt du 16 mars 1978, a répondu comme suit à ces questions:

«1) Les termes «qui satisfait aux conditions requises par la législation de l'État compétent pour avoir droit aux prestations», au début du paragraphe 1 de l'article 22, déterminent les personnes qui, en principe, sont admises au bénéfice des prestations sur la base de la législation nationale applicable;

2) Les termes, contenus dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 22, «les soins dont il s'agit» visent tout traitement approprié de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint;

3) Les termes «prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence» ne désignent pas uniquement les prestations en nature servies dans l'État membre de résidence, mais aussi les prestations que l'institution compétente a la possibilité de servir;

4) L'obligation, prévue par le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 22, d'accorder l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 c) du même article, s'étend tant au cas dans lequel les soins dispensés dans un autre État membre sont plus efficaces que ceux dont l'intéressé peut bénéficier dans l'État membre où il réside qu'à celui où les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés sur le territoire de ce dernier État;

5) Les frais inhérents aux prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence donnent lieu à remboursement intégral;

6) Les termes «institution du lieu de séjour ou de résidence», figurant à l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), du règlement n° 1408/71, désignent l'institution habilitée à servir les prestations dans l'État de résidence ou de séjour, telle que mentionnée à l'annexe 3 du règlement n° 574/72 du Conseil, modifié par le règlement n° 878/73 du Conseil.»

Le Centrale Raad van Beroep, poursuivant la procédure au principal, a cependant constaté, au cours de l'audience du 13 juin 1978, qu'il ne pouvait pas, sur la base de cet arrêt, considérer comme éclaircies toutes les questions juridiques relatives au litige principal.

Il a en particulier relevé que la solution de ce litige était encore liée, en ce qui concerne le règlement n° 1408/71, à la solution des questions suivantes:

«a) La notion de travailleur utilisée à l'article 22 du règlement n° 1408/71 est-elle à ce point plus étroite que la notion de travailleur au sens de l'article 1, lettre a), de ce règlement, que l'article 22 concerne seulement les travailleurs actifs, de sorte qu'à l'égard de ceux qui, n'étant pas ou n'étant plus actifs, ont droit à une prestation d'invalidité due au titre de la législation d'un État membre et qui, en vertu de la législation de cet État membre à laquelle le règlement est applicable, ont droit à des prestations en matière de soins de santé et de frais de maladie spéciaux, seules sont applicables les dispositions de l'article 31?

b) L'obligation visée à l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1408/71, d'accorder l'autorisation requise au titre du paragraphe 1, alinéa c), du même article 22, signifie-t-elle aussi que cette autorisation ne peut pas être refusée par l'institution compétente au motif que le traitement en question n'a pas de manière voulue été porté sur la liste des prestations prévues par la réglementation légale en matière de maladie et de maternité que cette institution applique, par exemple, pour des raisons médicales, d'éthique médicale ou financières, ou encore parce que, dans l'État membre où l'institution compétente est établie, la nature de ce traitement n'est pas dans son ensemble appréciée de manière positive ou parce que le traitement n'est pas considéré comme relevant du domaine des soins de santé et parce qu'il n'est pas non plus de manière voulue accordé en vertu d'une autre règlementation légale de cet État membre à laquelle le règlement est applicable?

c) Les termes mêmes «prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence» figurant à l'article 22, paragraphe 2, alinéa c) sous i), se rapportent-ils

sans plus au cas dans lequel l'institution de l'État membre où l'intéressé souhaite se rendre pour subir un traitement, a certes le pouvoir d'accorder ce traitement en tant que prestation mais n'est normalement pas obligée de faire usage de ce pouvoir, ou bien l'institution compétente doit-elle dans une pareille situation, avant d'accorder l'autorisation demandée, vérifier si l'institution de l'État membre où l'intéressé souhaite se rendre pour subir le traitement accorderait ce traitement à l'intéressé en tant que prestation si l'intéressé était assuré au titre de la réglementation légale exécutée par cette institution?»

Le Centrale Raad a ainsi décidé, dans son ordonnance du 18 juillet 1978, qu'il y avait lieu de renvoyer ces questions à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE.

2. Le président faisant fonction du Centrale Raad a transmis ladite ordonnance à la Cour de justice, par lettre du 8 septembre 1978 dans laquelle il explicite comme suit les motifs sous-jacents aux trois questions posées:

a) Quant à la *première question,* il s'agirait de savoir si la situation des titulaires d'une pension ou d'une rente doit être appréciée, comme dans l'arrêt 117/77, au regard de l'article 22 ou en vertu de l'article 31 du règlement n° 1408/71. D'une part, on pourrait penser que l'article 31 constitue, en ce qui concerne les titulaires d'une pension ou d'une rente, un «complément» de l'article 22, puisque ces personnes seraient, elles aussi, des travailleurs au sens de l'article 1, lettre a), sous i), du règlememt n° 1408/71. D'autre part, on pourrait soutenir que l'article 34, qui, tout comme l'article 31, figure dans la section 5 du chapitre 1 du titre III, considère les titulaires de droits à pension, pour l'application de ce chapitre, comme travailleurs uniquement lorsqu'ils ont droit à des prestations en raison de l'exercice d'activités professionnelles: d'où la conclusion que le règlement aurait entendu arrêter pour les pensionnés des règles distinctes, allant moins loin que celles applicables aux travailleurs actifs (et chômeurs).

b) Quant à la *deuxième question,* elle tendrait essentiellement à savoir si l'obligation pour l'institution sociale compétente d'accorder l'autorisation visée à l'article 22, paragraphe 1 c), s'étend également aux cas dans lesquels le traitement demandé est exclu du nombre des prestations prévues par la législation de l'État compétent pour des raisons médicales, d'éthique médicale ou financières.

c) Quant enfin à la *troisième question,* elle aurait pour objet de définir les situations dans lesquelles la réglementation applicable n'ouvrirait pas le «droit» à une certaine prestation, mais attribuerait à l'institution compétente un *pouvoir* discrétionnaire d'accorder cette prestation.

3. La lettre du président faisant fonction du Centrale Raad van Beroep d'Utrecht est parvenue au greffe de la Cour le 11 septembre 1978.

La «Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen», représentée par M^e^ N. de Jong, la «Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging», représentée par M^e^ I. C. van Alderwegen, le gouvernement du royaume de Belgique, représenté par le ministre de la prévoyance sociale, M. A. Califice, le gouvernement des Pays-Bas, représenté par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères, M. F. Italianer, le gouvernement du Royaume-Uni , représenté par M. R. D. Munrow, Treasury Solicitor's Office,

assisté de M. Henry Knorpel, Solicitor du ministère de la santé et de la sécurité sociale, et la Commission des Communautés européennes, représentée par M. H. Bronkhorst, membre du service juridique de la Commission, ont déposé des observations écrites, en application de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice CEE

A — La *«Vereniging van Nederlandse Ziekenfondsen»* (Association des caisses néerlandaises de maladie, ci-après dénommée «VNZ») précise qu'en ce qui concerne la portée de la notion de «travailleur» au sens de l'article 22 du règlement n° 1408/71, elle n'a rien à ajouter par rapport aux observations formulées tant devant la Cour de justice dans l'affaire 117/77 (Recueil 1978, p. 825), qu'à l'audience du 13 juin 1978 devant le Centrale Raad van Beroep. Elle maintient la thèse selon laquelle l'article 22 du règlement pouvait être appliqué à la présente espèce.

Quant à la portée de l'obligation d'accorder l'autorisation (article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1408/71), la VNZ estime que la question posée par la juridiction nationale trouve sa justification dans la nécessité d'écarter tout doute sur ce point. Elle rapelle, à ces fins, les exemples donnés au cours de l'audience susdite, en vue de décrire les conséquences auxquelles pourrait conduire une interprétation large de l'arrêt de la Cour du 16 mars 1978 dans l'affaire précitée. Pour mieux illustrer ce problème, la VNZ dépose une décision du Raad van Beroep de Groningen, dont l'intéressé aurait du reste interjeté appel devant le Centrale Raad van Beroep.

Se référant enfin à la question posée sous d) dans la lettre du Centrale Raad van Beroep du 28 septembre 1977, relative à un problème connexe à celui évoqué dans la présente procédure, la VNZ précise que la troisième question n'appelle pas de commentaire de sa part.

B — La *«Nieuwe Algemene Bedrijfsvereniging»* (Nouvelle association professionelle générale, ci-après dénommée «NABV»), en examinant la *première question,* relève que l'article 1, lettre a), du règlement n° 1408/71, donne une définition de la notion de «travailleur» d'où il ressortirait que l'élément déterminant en l'espèce est que l'intéressé soit «assuré», alors qu'il importerait peu qu'il exerce ou non en fait une activité.

Le titre III, chapitre 1, section 2, concernant les droits des travailleurs à des prestations de maladie et de maternité, ne ferait point apparaître qu'aux fins des dispositions y énoncées, une notion de «travailleur» autre que celle définie à l'article 1, lettre a), serait applicable. Cette section viserait toute personne devant être considérée comme «travailleur» au sens de l'article susdit, indépendamment du fait qu'elle soit un travailleur actif ou un travailleur passif.

La section 2 contiendrait, entre autres, des dispositions analogues à celles figu-

rant aux sections 3, 4 et 5 du même chapitre; elle se différencierait par rapport à celles-ci par le fait que son article 22 crée des droits exceptionnels dans un certain nombre de situations spécifiques — parmi lesquelles figure celle de l'intéressé qui se rend dans un autre État membre pour y recevoir des soins — qui ne sont pas mentionnées dans les autres sections. Ceci impliquerait que les dispositions de l'article 22 sont supplétives par rapport à celles des sections 3, 4 et 5 et qu'elles s'appliquent, partant aux travailleurs qui sont, en même temps, titulaires de pensions ou de rentes.

L'article 34 du règlement ne contreviendrait pas à cette interprétation: son but serait précisément d'expliciter que, dans les cas où le titulaire d'une pension ou d'une rente exerce en même temps une activité professionnelle, seules les dispositions de la section 2 lui sont applicables.

Prenant ensuite position sur la *deuxième question*, la NABV est d'avis que la Cour y a déjà répondu dans son arrêt du 16 mars 1978, dans l'affaire 117/77.

Il ressortirait en effet de cet arrêt qu'au regard de l'obligation prévue à l'article 22, paragraphe 1 c) et paragraphe 2, il n'importerait pas de se demander si et pour quelle raison les soins dont il s'agit figurent sur la liste des prestations prévues par l'institution compétente, mais de savoir si les soins dispensés dans un autre État membre sont plus efficaces que ceux que l'intéressé peut recevoir dans l'État membre où il réside et s'ils ne peuvent pas être dispensés sur le territoire de ce dernier État.

Le fait, par ailleurs, que les «soins dont il s'agit», auxquels se réfère l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement, visent, selon l'arrêt précité, «tout traitement approprié de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint» laisserait une certaine marge d'appréciation à l'institution compétente, puisque c'est bien à celle-ci qu'il appartiendra de décider si le traitement dont il s'agit est ou non approprié et, donc, susceptible de justifier l'octroi de l'autorisation. Lors de cette appréciation, des objections médicales éventuellement soulevées à l'égard du traitement démandé pourront jouer un rôle.

Quant enfin à la *troisième question*, la NABV estime que les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), devraient être interprétées en ce sens que le droit aux prestations en nature visées par ces dispositions existe dès lors et pour autant que les affiliés à l'institution appelée à servir ces prestations ont droit à bénéficier de celles-ci. Les prestations auxquelles l'intéressé peut prétendre seraient donc uniquement celles que l'institution du lieu de séjour sert à ses propres affiliés, sous les formes et dans les conditions prévues par la législation qu'applique cette institution. Comme l'autorisation visée à l'article 22, paragraphe 1 c), a pour objet de telles prestations, il s'ensuivrait qu'elle ne pourra être accordée que s'il est établi qu'une personne se trouvant dans la même situation que celle de l'intéressé et affiliée à ladite institution a droit à cette prestation. La NABV conclut ainsi qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative non pas à la première mais à la dernière partie de la troisième question.

C — Le *gouvernement du royaume de Belgique* porte son attention sur les deuxième et troisième questions.

Quant à la *deuxième question*, il relève d'abord que, pour l'application de l'article 22, paragraphe 1 c), du règlement n° 1408/71, les critères relatifs à la délivrance de l'autorisation requise sont à la fois d'ordre médical, administratif et réglementaire.

Tout d'abord, ce serait au médecin qu'il appartient de se prononcer sur l'octroi de

l'autorisation requise. En examinant, à ces fins, l'«idonéité» du traitement, le médecin accomplirait un acte médical pour lequel il est tenu de respecter les lois qui règlent l'exercice de la profession médicale dans son pays. Le règlement n° 1408/71 n'aurait jamais eu pour but de réglementer ce secteur ni de soumettre le médecin d'un État membre aux règles et à la déontologie médicale d'un autre État membre.

Deuxièmement, après que le médecin a reconnu que le traitement médical dispensé dans un autre État membre est approprié à l'état de santé de l'intéressé, ce serait à l'institution compétente qu'il appartient de se prononcer sur l'octroi de l'autorisation en examinant, sur le plan administratif et réglementaire, la possibilité de garantir à l'intéressé le droit au remboursement des prestations qui lui seront servies dans l'État membre où il a choisi de se rendre pour y recevoir des soins. A ces fins, l'institution compétente devra contrôler, entre autres, si le traitement dans cet État n'a pas été «manifestement» choisi dans le but de se dérober aux dispositions de la législation de l'État membre compétent. Il serait en effet abusif d'autoriser un travailleur à se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins qui, pour des raisons de gestion d'assurance ou d'opportunité politique, ne font pas l'objet, dans le pays compétent, d'un remboursement dans le cadre des dispositions d'assurance sociale.

De même, il paraîtrait tout aussi évident qu'indépendamment de l'autorisation du médecin, l'institution compétente puisse refuser la prise en charge de soins qui, dans l'État membre compétent, sont contraires à l'ordre public et sont sanctionnés par la loi pénale.

Dans ces conditions, la seule règle imposée à l'institution compétente par l'article 22, paragraphe 1 c), du règlement n° 1408/71 serait l'interdiction de refuser l'autorisation requise, lorsque les soins ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'État de résidence, dans la mesure où cette impossibilité ne découle pas directement des règles d'éthique médicale et de la législation pénale de l'État compétent.

Quant à la *troisième question,* le gouvernement belge estime que le règlement n° 1408/71 n'impose pas à l'institution compétente de vérifier si les soins dispensés dans l'État membre de séjour feront ou non l'objet d'un remboursement dans cet État. Cependant, il serait toujours loisible à l'institution compétente, dans le souci d'informer clairement le travailleur, de se renseigner auprès de l'institution du pays de séjour afin de connaître les conditions auxquelles est soumis le remboursement des soins servis dans ce pays.

D'autre part, dès lors qu'il y a présentation d'une formule E 112 et que le travailleur s'est conformé à toutes les dispositions de la législation du pays de séjour, l'institution compétente de ce pays serait tenue d'accorder le traitement en tant que prestation en nature et ne pourrait en refuser le remboursement.

D — Le *gouvernement des Pays-Bas* rappelle, à propos de la *première question,* qu'un des objectifs essentiels du traité CEE est de promouvoir la libre circulation natamment des travailleurs «actifs». L'article 22, paragraphe 1 c), du règlement n° 1408/71 aurait précisément pour but de garantir au travailleur actif que son déplacement affectera le moins

possible, pour lui et pour les membres de sa famille, son droit à des soins médicaux. Une disposition de ce genre, favorisant la migration, n'aurait manifestement pas été jugée nécessaire dans le cadre des objectifs du traité pour les «titulaires de pensions ou de rentes», compte tenu aussi des dispositions de l'article 31 du règlement.

C'est pourquoi, de l'avis du gouvernement néerlandais, le réglement n° 1408/71 ne contiendrait pas, pour ces titulaires, un régime correspondant à celui que l'article 22, paragraphe 1 c), prévoit pour les travailleurs actifs.

De même, pour répondre à la *deuxième question*, il faudrait partir de la constatation que la libre circulation des travailleurs constitue un objectif primaire du traité. Pour y parvenir, le règlement n° 1408/71 prescrit, entre autres, l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité du travailleur.

En vertu de ce principe, un travailleur néerlandais qui réside ou séjourne en république fédérale d'Allemagne devrait, dans ce pays, avoir les mêmes droits aux prestations médicales que les travailleurs allemands y résidant ou y séjournant. Ces prestations ne pourraient toutefois comprendre que celles inscrites sur la liste des prestations prévues par la législation allemande.

Dans ces conditions, l'arrêt de la Cour du 16 mars 1978, dans l'affaire 117/77 (Recueil 1978, p. 835, attendu 14), selon lequel le travailleur a le droit de bénéficier, quels que soient l'institution d'affiliation ou le lieu de sa résidence, des prestations servies dans tout autre État membre, devrait se lire comme se référant implicitement au cas des travailleurs qui «résident ou séjournent dans cet autre État membre».

A défaut d'une telle précision, on parviendrait au résultat qu'en principe le travailleur ressortissant d'un État membre aurait droit non seulement aux prestations en nature prévues par la législation de l'État membre où il réside ou séjourne, mais aussi aux prestations prevues par la législation de tout autre État membre sur le territoire duquel il ne réside ni ne séjourne. Il s'ensuivrait certes une unification des listes des prestations prévues par les divers États membres, mais cette unification ne ferait nullement partie des objectifs assignés au règlement n° 1408/71.

Compte tenu de ces réflexions, l'article 22, paragraphe 2, en liaison avec le paragraphe 1 c) du même article, devrait être interprété en ce sens:

— les travailleurs actifs et les membres de leur famille ,«doivent» être autorisés à se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins médicaux, lorsqu'il s'agit de soins qui, tout en figurant sur la liste des prestations prévues par la législation de l'État membre sur le territoire duquel ils résident ou séjournent, ne peuvent leur être dispensés dans cet État par suite d'une quelconque circonstance (par exemple par manque d'équipement);

— les travailleurs actifs et les membres de leur famille «peuvent» être autorisés par l'institution compétente à s'adresser pour un certain traitement médical à un autre État membre, si ce traitement ne figure pas sur la liste

des prestations de l'État compétent. Vu le caractère large d'une telle condition, on ne saurait évidemment méconnaître à l'institution compétente un pouvoir discrétionnaire en la matière. L'institution compétente pourrait refuser l'autorisation lorsqu'un traitement médical équivalent peut être dispensé dans le pays de résidence ou de séjour ou si le traitement en cause n'a pas été inscrit dans la liste des prestations de ce pays, du fait, par exemple, que, dans ce même pays, les praticiens du secteur médical discutent encore de son efficacité, ou que les règles du droit positif s'opposent à son inscription sur la liste susdite.

En ce qui concerne enfin la *troisième question,* le gouvernement néerlandais est d'avis que, lorsque l'institution compétente a accordé au travailleur l'autorisation de se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins médicaux dont l'octroi dans ce même État ferait l'objet d'une appréciation discrétionnaire de la part des autorités compétentes, l'autorisation délivrée confère à l'intéressé un droit «potentiel» au bénéfice desdits soins dans l'État membre en question.

La réalisation de ce droit serait évidemment liée à la décision de l'institution appelée à servir les soins dont il s'agit. L'autorisation accordée par l'institution compétente conférerait donc à l'intéressé le droit de soumettre sa demande à l'appréciation de l'institution appelée à servir ces soins.

En effet, si l'autorisation de l'institution compétente devait avoir pour effet d'obliger l'institution appelée à servir la prestation à la servir effectivement, on aboutirait à une situation juridiquement inacceptable, en ce sens qu'une institution d'un État membre (en l'espèce l'institution compétente) exercerait en fait le pouvoir d'appréciation, quant à l'octroi de la prestation en cause, qui est propre à une institution d'un autre État membre (en l'occurrence, l'institution appelée à servir cette prestation).

E — Le *gouvernement du Royaume-Uni* observe, sur la *première question,* que l'ensemble du chapitre 1, titre III, du règlement n° 1408/71 est établi sur le principe selon lequel «travailleurs» et «titulaires de pensions ou de rentes» constituent deux catégories séparées de personnes, même si certains titulaires de pensions ou de rentes ont eu auparavant et, dans certains cas, peuvent acquérir de nouveau, la qualité de travailleurs au sens plus restreint. Ceci ressortirait du texte même de l'article 31, ainsi que de l'article 34, lus notamment en relation avec l'article 2, paragraphe 1, du règlement, selon lequel ce dernier «s'applique aux travailleurs . . . ainsi qu'aux membres de leur famille et à leurs survivants».

De ce fait, il y aurait lieu de conclure qu'aux fins de l'application du chapitre 1, les «titulaires de pensions ou de rentes», auxquels s'appliquent les dispositions des articles 27 à 33, sont des titulaires de pensions ou de rentes et non des travailleurs.

Le gouvernement du Royaume-Uni fait en outre observer que, durant un séjour temporaire dans un État membre, le droit des titulaires de pensions ou de rentes à des prestations en nature ne peut découler que de l'article 31 du règlement et non de l'article 22. Ces articles contiendraient des dispositions différentes, s'appliquant à des situations essentiellement dissemblables, si bien que leur application cumulative à un même cas entraînerait une confusion inextricable. L'article 22 viserait un séjour hors du territoire de

l'État compétent qui, dans le cas d'un travailleur actif, peut ne pas être l'État de résidence, alors que l'article 31 viserait tous les cas où le lieu de séjour d'un titulaire de pension ou de rente se situe hors du territoire de l'État de résidence. Les droits à prestation conférés par l'article 22 durant un séjour dans un État membre autre que l'État compétent serait limité aux prestations en nature immédiatement nécessaires, alors que les droits conférés par l'article 31 ne connaîtraient pas cette limitation. Enfin, les prestations en nature accordées au titre de l'article 22 seraient servies pour le compte (et aux frais) de l'institution compétente; celles accordées au titre de l'article 31 seraient servies (du moins initialement) aux frais de l'institution du lieu de résidence.

Se prononçant ensuite sur la *deuxième question*, le gouvernement du Royaume-Uni est d'avis que, dès lors qu'un traitement ne figure pas dans la liste des soins prévus par la législation qu'applique l'institution compétente, de sorte qu'il n'entre pas dans le cadre de ceux que l'institution est habilitée à dispenser, l'obligation de l'autoriser ne trouverait pas d'application. Il ne s'agirait pas d'une des «prestations que l'institution compétente a la possibilité de servir», au sens de l'arrêt de la Cour du 16 mars 1978, dans l'affaire 117/77 (Recueil 1978, p. 837, attendu 21). L'objectif du règlement serait de coordonner et non pas d'harmoniser les différentes législations nationales.

Si, néanmoins, la législation confère à l'institution compétente le droit de servir des prestations pour le traitement en cause, sans pour autant l'y obliger, l'obligation d'octroyer une autorisation s'appliquerait en principe. Dans ce cas, il faudrait déterminer si les soins dont il s'agit sont appropriés à l'état de santé de l'intéressé et, dans l'affirmative, si des soins non moins appropriés et plus ou aussi efficaces peuvent lui être dispensés sur le territoire de l'État membre dans lequel il réside. Dans le cas, par exemple, où un traitement n'est en fait plus servi par l'institution compétente parce qu'il est médicalement considéré comme dépassé, l'autorisation ne saurait être refusée qu'au motif que ce traitement n'est pas approprié à l'état de santé de l'intéressé ou qu'un autre traitement, plus ou aussi efficace, pourrait lui être dispensé dans l'État membre dans lequel il réside.

Passant enfin à la *troisième question*, le gouvernement du Royaume-Uni estime que la première partie de cette question appelle une réponse affirmative. Il précise cependant que l'institution en cause disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser les soins dont il s'agit, aussi longtemps qu'elle opère sur le même fondement que si elle décidait d'accorder ou non ces soins à un ressortissant de son État membre, qui lui est affilié.

Quant à la deuxième partie de la question posée, le gouvernement du Royaume-Uni constate que rien dans le règlement n° 1408/71 et dans le règlement d'application n° 574/72 n'obligerait l'institution compétente à procéder, avant d'accorder l'autorisation demandée, à la vérification mentionnée par la juridiction nationale. Cependant, une telle pratique serait adéquate et souhaitable. Seule l'institution compétente aurait accès au dossier médical complet de l'intéressé, qui est normalement nécessaire pour prendre la décision d'accorder ou

non un traitement relevant du pouvoir discrétionnaire, et il serait donc souhaitable que l'institution qui doit prendre cette décision dispose des informations nécessaires. De surcroît, la pratique susdite aurait l'avantage d'éviter que l'intéressé soit autorisé à se rendre dans un autre État membre pour y subir un traitement et qu'il s'y rende effectivement seulement pour apprendre que l'institution de ce même État n'est pas obligée de dispenser le traitement et qu'elle n'est pas disposée à le faire.

F — La *Commission* observe, quant à la *première question,* que le système du règlement n° 1408/71, et notamment les diverses sections du titre III, chapitre 1, intitulé «Maladie et maternité», en particulier les sections 2 à 5, montre bien que les articles 22 (section 2) et 31 (section 5) du règlement ont chacun un champ d'application spécifique, notamment en ce qui concerne les personnes qui peuvent en faire dériver des droits.

Les sections 3, 4 et 5 du chapitre susdit concernent des personnes qui ne participent plus à la vie active (ou qui n'y participeront plus) et les membres de leur famille; la section 2 aurait trait, par contre, aux travailleurs participant encore à la vie active et aux membres de leur famille. Cette analyse ne serait pas contredite par la teneur de l'article 34 de la section 5.

Le règlement n° 1408/71 utiliserait donc deux définitions de «travailleur»:

— Une définition plus large, figurant à l'article 1, lettre a), sous i), du règlement, et

— une définition plus restreinte, découlant du chapitre 1, titre III, et qui se limite aux personnes «participant à la vie active».

Un autre problème serait celui des droits différents dérivant des dispositions des articles 22 et 31. A première vue, l'article 22 imposerait au travailleur et aux membres de sa famille davantage de restrictions que l'article 31 ne le fait pour les titulaires des pensions ou de rentes. Mais, un tel problème n'ayant pas été soulevé par la juridiction nationale, il n'y aurait pas lieu de se prononcer à son sujet.

Examinant ensuite la *deuxième question,* la Commission estime qu'il y a lieu de distinguer entre les cas où un traitement déterminé n'est pas porté sur la liste des prestations prévues par la réglementation légale

— pour des raisons médicales, ou

— pour des raisons financières, ou

— pour des raisons d'éthique médicale.

S'agissant de traitements qui n'ont volontairement pas été portés sur ladite liste, pour les raisons avancées par la juridiction de renvoi, il s'ensuivrait que, si les raisons en sont médicales et si l'institution compétente a raison, l'autorisation pourrait être refusée, étant donné qu'on pourrait estimer qu'il n'est pas satisfait au critère de l'article 22, paragraphe 1 c), selon lequel le traitement doit être approprié à l'état de santé de l'intéressé. Dans le deuxième cas, l'autorisation pourrait éventuellement être refusée au motif qu'il n'est pas satisfait au critère de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, parce que les soins dont il s'agit pourraient être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'État membre où il réside.

Dans le troisième cas, enfin, les États membres conserveraient, en vertu des

principes généraux du traité, une certaine compétence propre dans les domaines qui touchent à la moralité. Cette compétence pourrait éventuellement être fondée sur les réserves de souveraineté faites par le traité dans des domaines ayant trait à l'ordre public (articles 36, 48, paragraphe 3, 56 et 155). En se fondant sur ce principe, on pourrait donc admettre qu'une institution compétente puisse refuser une autorisation lorsqu'il s'agit d'un traitement qui va sérieusement à l'encontre des normes éthiques prédominant dans l'État membre en question. Cependant, s'agissant d'une exception au traité, il y aurait lieu de donner à ce principe une interprétation très stricte, en ce sens que le traitement en question devrait également être interdit dans l'État membre en cause. C'est ainsi qu'une institution compétente ne pourrait refuser l'autorisation de subir un avortement dans un autre État membre que si l'avortement est interdit dans le pays de l'institution compétente.

Quant à la *troisième question*, enfin, la Commission est d'avis que, dans le cas aussi des prestations en nature «facultatives», l'autorisation doit être accordée par l'institution compétente. S'il est vrai qu'en vertu de l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), les prestations en nature doivent être servies par l'institution du lieu de séjour ou de résidence, selon les dispositions de la législation qu'elle applique, comme si le travailleur y était affilié, on pourrait tout aussi bien estimer que, lorsqu'il s'agit de prestations en nature «facultatives», l'objet de l'autorisation est déjà réglé, éventuellement en dérogation de la règle susmentionnée, par le premier alinéa du premier paragraphe, sous c), de l'article 22, suivant lequel l'autorisation doit être accordée par l'institution compétente.

Une double autorisation n'aurait aucun sens, puisque les traitements accordés par l'institution du lieu de séjour ou de résidence sont effectués pour le compte de l'institution compétente (qui déterminerait aussi la durée des prestations en nature). L'aspect financier n'intervenant plus pour l'institution du lieu de séjour ou de résidence, une deuxième autorisation serait donc superflue, car l'institution du lieu de séjour ou de résidence serait obligée d'accorder le traitement. Ce faisant, elle devra bien entendu appliquer aux travailleurs et aux membres de leur famille venant d'un autre État membre les mêmes critères qu'aux travailleurs que lui sont affiliés (par exemple, critère d'urgence ou d'ancienneté de la demande de traitement).

Sur la base de ces observations, la Commission propose à la Cour de répondre comme suit aux questions posées:

«1. L'article 22 du règlement n° 1408/71 s'applique aux travailleurs actifs et aux membres de leur famille. La situation des chômeurs, des personnes sollicitant une pension ou une rente et des titulaires de pension ou de rente ainsi que des membres de leur famille est réglée par les dispositions des sections 3, 4 et 5 du titre III.

2. L'autorisation visée à l'article 22, paragraphe 1, sous c, à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins, ne peut être refusée que s'il est établi que ce traitement n'est pas approprié à l'état de santé de l'intéressé, que le traitement peut être effectué sur le territoire de l'État membre où il réside ou que le traitement va gravement à l'encontre des conceptions morales prédominant dans l'État membre où il réside.

3. L'autorisation visée à l'article 22, paragraphe 1, sous c), doit également être accordée lorsqu'il s'agit de prestations en nature que l'institution du lieu de séjour ou de résidence ne doit pas obligatoirement accorder.»

III — Procédure orale

Le gouvernement du Royaume-Uni, représenté par M. Henri Knorpel, Solicitor des ministères de la santé et de la sécurité sociale, et la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. H. Bronkhorst, en qualité d'agent, ont été entendus au cours de l'audience du 15 mars 1979.

L'avocat général a présenté ses conclusions lors de l'audience du 3 mai 1979.

En droit

1 Par ordonnance du 18 juillet 1978, transmise à la Cour par lettre du 8 septembre 1978 du président faisant fonction du Centrale Raad van Beroep, parvenue au greffe le 11 septembre 1978, cette juridiction a posé à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, des questions préjudicielles concernant l'interprétation du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO 1971, n° L 149, p. 1). Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige à l'occasion duquel cette même juridiction nationale avait, par lettre de son président déposée au greffe le 30 septembre 1977, saisi la Cour de questions relatives à l'interprétation du règlement précité.

2 La Cour ayant répondu à ces questions dans son arrêt du 16 mars 1978 (affaire 117/77, Recueil 1978, p. 829), la juridiction nationale a estimé qu'elle ne pouvait, sur la base dudit arrêt, considérer comme éclaircis tous les problèmes juridiques relatifs au litige principal. Poursuivant ainsi la procédure au principal, ladite juridiction a en particulier relevé que la solution dudit litige était encore liée, en ce qui concerne le règlement n° 1408/71, à la solution des questions suivantes:

«a) La notion de travailleur utilisée à l'article 22 du règlement n° 1408/71 est-elle à ce point plus étroite que la notion de travailleur au sens de

l'article 1, lettre a), de ce règlement, que l'article 22 concerne seulement les travailleurs actifs, de sorte qu'à l'égard de ceux qui, n'étant pas ou n'étant plus actifs, ont droit à une prestation d'invalidité due au titre de la législation d'un État membre et qui, en vertu de la législation de cet État membre à laquelle le règlement est applicable, ont droit à des prestations en matière de soins de santé et de frais de maladie spéciaux, seules sont applicables les dispositions de l'article 31?

b) L'obligation visée à l'article 22, paragraphe 2, du règlement n° 1408/71, d'accorder l'autorisation requise au titre du paragraphe 1, alinéa c), du même article 22, signifie-t-elle aussi que cette autorisation ne peut pas être refusée par l'institution compétente au motif que le traitement en question n'a pas de manière voulue été porté sur la liste des prestations prévues par la réglementation légale en matière de maladie et de maternité que cette institution applique, par exemple pour des raisons médicales, d'éthique médicale ou financières, ou encore parce que, dans l'État membre ou l'institution compétente est établie, la nature de ce traitement n'est pas dans son ensemble appréciée de manière positive ou parce que le traitement n'est pas considéré comme relevant du domaine des soins de santé et parce qu'il n'est pas non plus de manière voulue accordé en vertu d'une autre réglementation légale de cet État membre à laquelle le règlement est applicable?

c) Les termes mêmes «prestations en nature servies pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence» figurant à l'article 22, paragraphe 1, alinéa c) sous i), se rapportent-ils sans plus au cas dans lequel l'institution de l'État membre où l'intéressé souhaite se rendre pour subir un traitement, a certes le pouvoir d'accorder ce traitement en tant que prestation mais n'est normalement pas obligée de faire usage de ce pouvoir, ou bien l'institution compétente doit-elle dans une pareille situation, avant d'accorder l'autorisation demandée, vérifier si l'institution de l'État membre où l'intéressé souhaite se rendre pour subir le traitement accorderait ce traitement à l'intéressé en tant que prestation si l'intéressé était assuré au titre de la réglementation légale exécutée par cette institution?»

3 Par la première question, la juridiction nationale tend essentiellement à savoir si les dispositions de l'article 22 du règlement n° 1408/71, réglant le droit aux prestations en nature du «travailleur», s'étendent également au titulaire d'une pension ou d'une rente «n'étant pas ou n'étant plus actif» et qui demande à l'institution compétente l'autorisation de se rendre dans un État

membre autre que celui où il réside pour y recevoir des soins appropriés à son état de santé.

4 Le règlement n° 1408/71 définit à l'article 1, lettre a), la notion de «travailleur» comme désignant toute personne qui est assurée, à titre obligatoire ou facultatif, à l'un des régimes de sécurité sociale visés aux alinéas i), ii) et iii) de cette disposition. Une telle définition, édictée «aux fins de l'application du présent règlement», a une portée générale et couvre, au vu de cette considération, toute personne qui, exerçant ou non une activité professionnelle, possède la qualité d'assuré au titre de la législation de sécurité sociale d'un ou de plusieurs États membres. Il s'ensuit que les titulaires d'une pension ou d'une rente dues au titre de la législation d'un ou de plusieurs États membres, même s'ils n'exercent pas une activité professionnelle, relèvent, du fait de leur affiliation à un régime de sécurité sociale, des dispositions du règlement concernant les «travailleurs», à moins qu'ils ne fassent l'objet de dispositions particulières édictées à leur égard.

5 Le règlement n° 1408/71 prévoit, aux articles 27 à 33 de la section 5, chapitre 1, titre III, des dispositions particulières concernant les «titulaires de pensions ou de rentes et membres de leur famille», dispositions qui, en vertu de l'article 34, sont applicables exclusivement aux titulaires de pensions ou de rentes qui ont droit aux prestations en nature indépendamment de l'exercice d'une activité professionnelle, y compris donc les titulaires de pensions ou de rentes inactifs.

6 Cependant, ces dispositions règlent, à l'article 31, le droit aux prestations en nature desdits assurés lorsque ces prestations deviennent nécessaires au cours d'un séjour dans un État membre autre que celui de résidence. Le droit aux prestations en nature d'un assuré qui, résidant dans un État membre, demande à l'institution compétente d'être autorisé à se rendre sur le territoire d'un autre État membre pour y recevoir des soins appropriés à son état, est par contre réglé par l'article 22, paragraphe 1, alinéa c), du même chapitre.

7 Par la référence au «travailleur», figurant dans cette dernière disposition, le règlement n° 1408/71 n'entend pas limiter le champ d'application de celle-ci aux travailleurs actifs par rapport aux travailleurs inactifs, la même référence

se trouvant contenue dans les articles 25 et 26 du même chapitre, concernant respectivement les «chômeurs» et les «demandeurs de pensions ou de rentes».

8 Pour ces raisons, il y a donc lieu de répondre à la première question que, dans le cas d'un titulaire de pension ou de rente ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'un État membre et n'exerçant pas une activité professionnelle, le droit d'être autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre pour y recevoir des soins appropriés à son état est réglé par les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 c) et paragraphe 2 du règlement n° 1408/71.

9 Quant à la deuxième question, la Cour a dit pour droit, dans son arrêt du 16 mars 1978 dans l'affaire 117/77 précédemment mentionné, que «l'obligation, prévue par le paragraphe 2, alinéa 2, de l'article 22, d'accorder l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 c) du même article s'étend tant au cas dans lequel les soins dispensés dans un autre État membre sont plus efficaces que ceux dont l'intéressé peut bénéficier dans l'État membre où il réside qu'à celui où les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés sur le territoire de ce dernier État».

10 Cet arrêt affirme en outre, à l'attendu 15 de ses motifs, que les prestations en nature pour lesquelles l'autorisation à se rendre dans un autre État membre est accordée «s'étendent à tous soins susceptibles d'assurer un traitement efficace de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint», et il en déduit, à l'attendu 16, que, «dans ces conditions, peu importe de savoir si la prestation en nature dont le travailleur a besoin peut être dispensée sur le territoire de l'État membre de résidence, le seul fait que cette prestation correspond à des soins plus appropriés à l'état de santé de l'intéressé étant déterminant aux fins de l'octroi de l'autorisation visée au paragraphe 1 c) précité». En fixant une limite au pouvoir de décision de l'institution compétente dans ce domaine, ledit arrêt reconnaît implicitement, à son attendu 17, qu'il appartient à cette institution d'apprécier de manière objective les raisons médicales justifiant l'octroi ou le refus de l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 c) de l'article 22, eu égard notamment à l'état de santé de l'intéressé, à la gravité de sa maladie ou de son affection et à l'efficacité des soins dont il s'agit.

11 Dès lors que l'institution compétente, ayant fait usage d'un tel pouvoir, reconnaît que les soins dont il s'agit constituent un traitement efficace de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint, son pouvoir de décision est donc lié par l'obligation, que lui impose d'une manière claire et non équivoque l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement, de ne pas refuser, dans ce cas, l'autorisation requise en vertu du paragraphe 1 c) de cet article.

12 Il ressort en effet des dispositions ainsi que des finalités essentielles de l'article 22 que le règlement a entendu attribuer aux exigences médicales un rôle déterminant dans la décision de l'institution compétente d'accorder ou de refuser l'autorisation précitée, en excluant de manière générale et sans réserve, au paragraphe 2, alinéa 2 dudit article, la possibilité d'un refus d'autorisation «lorsque les soins dont il s'agit ne peuvent pas être dispensés à l'intéressé sur le territoire de l'État membre où il réside».

13 Il convient ainsi de répondre à la deuxième question que, dès lors que l'institution compétente reconnaît que les soins dont il s'agit constituent un traitement nécessaire et efficace de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint, les conditions d'application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1408/71 sont remplies et l'institution compétente ne peut pas refuser, dans ce cas, l'autorisation visée par cette disposition et requise au titre du paragraphe 1 c) du même article.

14 Quant enfin à la troisième question, il est constant — ainsi qu'il a été constaté par la Cour dans son arrêt précité du 16 mars 1978, rendu dans l'affaire 117/77 — qu'en vertu des dispositions des articles 93, paragraphe 1 et 96 du règlement n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement n° 1408/71 (JO 1972, n° L 74), le montant des prestations servies en vertu de l'article 22 du règlement n° 1408/71 «est remboursé par l'institution compétente à l'institution qui a servi lesdites prestations, tel qu'il ressort de la comptabilité de cette dernière institution», et que ce remboursement est en outre «intégral».

15 Il s'ensuit que, les frais inhérents aux soins dont il s'agit étant à la charge de l'institution compétente qui a octroyé l'autorisation, l'institution de l'État

membre où l'intéressé se rend pour recevoir ces soins est tenue, au vu d'une telle autorisation, de les dispenser même si, en vertu de la législation qu'elle applique, elle n'est pas obligée mais a seulement le pouvoir de les accorder.

16 Pour ces raisons, il y a lieu de répondre à la troisième question que les termes «prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence», figurant à l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), du règlement n° 1408/71, se réfèrent à toute prestation que l'institution de l'État membre où l'intéressé se rend, après avoir obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 c) dudit article, a le pouvoir d'accorder, même si elle n'est pas tenue de les dispenser en vertu de la législation qu'elle applique;

Sur les dépens

17 Les frais exposés par les gouvernements du royaume de Belgique, du royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni, ainsi que par la Commission des Communautés européennes, qui ont soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet de remboursement; la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises, en vertu d'une ordonnance du Centrale Raad van Beroep du 18 juillet 1978, transmise à la Cour par lettre du 8 septembre 1978 du président faisant fonction de cette juridiction, dit pour droit:

1) **Dans le cas d'un titulaire de pension ou de rente ayant droit aux prestations en nature en vertu de la législation d'un État membre et n'exerçant pas une activité professionnelle, le droit d'être autorisé par l'institution compétente à se rendre dans un autre État membre pour y**

recevoir des soins appropriés à son état est réglé par les dispositions de l'article 22, paragraphe 1 c) et paragraphe 2 du règlement n° 1408/71.

2) Dès lors que l'institution reconnaît que les soins dont il s'agit constituent un traitement nécessaire et efficace de la maladie ou de l'affection dont l'intéressé est atteint, les conditions d'application de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 2, du règlement n° 1408/71 sont remplies et l'institution compétente ne peut pas refuser, dans ce cas, l'autorisation visée par cette disposition et requise au titre du paragraphe 1 c) du même article.

3) Les termes «prestations en nature servies, pour le compte de l'institution compétente, par l'institution du lieu de séjour ou de résidence», figurant à l'article 22, paragraphe 1 c), sous i), du règlement n° 1408/71, se réfèrent à toute prestation que l'institution de l'État membre où l'intéressé se rend, après avoir obtenu l'autorisation visée au paragraphe 1 c) dudit article, a le pouvoir d'accorder, même si elle n'est pas tenue de les dispenser en vertu de la législation qu'elle applique.

Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 31 mai 1979.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre, faisant fonction de président

J. Mertens de Wilmars